

Règlement des subventions

aux parents résidant au Mont-sur-Lausanne et plaçant leurs enfants dans des structures de garderies privées

Commune du Mont-sur-Lausanne

Table des matières

| | |
|--|---|
| RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS | 3 |
| Préambule | 3 |
| Article 1 Objectifs du règlement | 3 |
| Article 2 Ayants droit | 3 |
| Article 3 Conditions du subventionnement | 3 |
| Article 4 Montant de la subvention | 3 |
| Article 5 Réévaluation du subventionnement | 4 |
| Article 6 Révocation du subventionnement | 4 |
| Article 7 Obligation de renseigner | 4 |
| Article 8 Décision et autorités de recours | 4 |
| Article 9 Entrée en vigueur | 4 |

RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS

aux parents résidant au Mont-sur-Lausanne et plaçant leurs enfants dans des structures de garderies privées

Préambule

La Municipalité du Mont-sur-Lausanne, ci-après désignée par "la Municipalité", peut signer une convention avec les sociétés exploitant une ou des structures de garderies privées sises sur le territoire de la commune, ci-après désignées par "les sociétés conventionnées", pour l'octroi d'une subvention aux parents ayant leur résidence principale au Mont-sur-Lausanne et plaçant leurs enfants dans une de ces structures. Ces structures sont désignées ci-après par "garderies conventionnées".

Article 1 Objectifs du règlement

¹ Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les parents résidant au Mont-sur-Lausanne et plaçant leurs enfants dans les structures de garderies privées conventionnées.

² La subvention a pour but de générer une forme d'égalité financière entre les parents montains plaçant leurs enfants dans une garderie aussi bien privée que publique. Elle est octroyée sous réserve de l'acceptation par le Conseil Communal du budget annuel présenté par la Municipalité.

Article 2 Ayants droit

¹ Peuvent bénéficier d'une subvention, les parents résidant au Mont-sur-Lausanne dont les enfants sont placés dans une structure de garderie privée conventionnée.

² En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant reste inscrit dans la structure de garderie conventionnée.

Article 3 Conditions du subventionnement

Les Conditions préalables au subventionnement sont les suivantes :

- a) L'enfant est inscrit dans une structure de garderie privée conventionnée.
- b) Les parents demandent un éventuel subventionnement à la Municipalité en fournissant tous les documents nécessaires et annexes demandés.

Article 4 Montant de la subvention

¹ Le montant de la subvention dépend des revenus déterminants de la famille. Il correspond à la réduction accordée par l'Association pour l'Entraide Familiale et l'Accueil de Jour des Enfants du Gros-de-Vaud et environs (EFAJE) aux familles ayant une situation identique, selon la grille des revenus déterminants de l'EFAJE.

² Lorsque le coût à la journée d'une garderie conventionnée est moins élevé que celui de l'EFAJE, la différence entre ces deux coûts est déduite de la subvention.

³ Les sociétés conventionnées déduisent le montant de la subvention dans la facture adressée aux familles, et refacturent ce même montant à la Commune du Mont-sur-Lausanne.

⁴ En aucun cas, la Commune n'est responsable du paiement des factures établies par les sociétés conventionnées aux parents.

Article 5 Réévaluation du subventionnement

¹ Toute modification de situation financière des familles influençant le calcul du montant du subventionnement doit être annoncée à la garderie conventionnée dans les 15 jours.

² La subvention sera réévaluée en fonction de la nouvelle situation financière annoncée.

Article 6 Révocation du subventionnement

¹ Toute intention manifeste des familles de profiter d'avantages indus, par exemple en produisant des documents falsifiés ou erronés, peut entraîner la révocation de la subvention.

² Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de restituer à la Commune les montants octroyés si la subvention a été perçue de manière indue, sur la base de documents falsifiés ou erronés.

Article 7 Obligation de renseigner

La Municipalité est autorisée à requérir des sociétés conventionnées toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect du présent règlement et de ses conditions et de l'utilisation rationnelle des fonds publics. L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste pendant toute la durée de la convention.

Article 8 Décision et autorités de recours

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour l'octroi, la réévaluation et la révocation de la subvention.

² Les familles bénéficiaires peuvent recourir contre la décision d'octroi ou de refus de la subvention dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public de l'État de Vaud, conformément aux dispositions de la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9 Entrée en vigueur


Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Communal et son approbation par le Chef du Département cantonal concerné.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 mars 2025


La syndique
Laurence Muller Ahtari

Au nom de la Municipalité




Le secrétaire
Frédéric In-Albon

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 12 mai 2025


Le président
Olivier Maggioni

Au nom du Conseil communal




La secrétaire
Alexandra Maignat

Approuvé par le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, en date du

20 JUIN 2025







50 111 112